

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2033/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2034/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2605/2000 du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines balances électroniques originaires, entre autres, de Taïwan, abrogeant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ces produits à enregistrement** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2035/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 296/96 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2036/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 896/2001 en ce qui concerne la fixation des coefficients d'adaptation à appliquer à la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation de bananes, pour l'année 2004** 7
- Règlement (CE) n° 2037/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2038/2003 de la Commission du 18 novembre 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 10
- Règlement (CE) n° 2039/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 14
- Règlement (CE) n° 2040/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz 16

Règlement (CE) n° 2041/2003 de la Commission du 19 novembre 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	19
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/804/CE:

★ Décision de la Commission du 14 novembre 2003 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de mollusques, de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement, de reparcage ou de consommation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4153]	22
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ Position commune 2003/805/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs	34
★ Décision 2003/806/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 prorogeant et modifiant la décision 1999/730/PESC mettant en œuvre l'action commune 1999/34/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge	37
★ Décision 2003/807/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe	39

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001)	40
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003)	40
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2033/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,8
	096	54,2
	204	53,8
	999	64,9
0707 00 05	052	138,6
	999	138,6
0709 90 70	052	127,1
	204	58,6
	999	92,9
0805 20 10	204	54,4
	999	54,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,7
	388	66,8
	464	140,7
	999	92,7
0805 50 10	052	80,2
	388	49,1
	400	46,9
	528	86,7
	600	75,2
	999	67,6
0806 10 10	052	131,6
	400	244,3
	504	216,9
	508	297,1
	999	222,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,5
	060	37,8
	064	48,3
	388	117,0
	400	92,4
	404	91,5
	720	62,6
	800	100,2
	999	76,3
0808 20 50	052	87,9
	060	53,4
	064	79,4
	400	87,9
	720	48,7
	999	71,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2034/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003**

portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2605/2000 du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines balances électroniques originaires, entre autres, de Taïwan, abrogeant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ces produits à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

D. MOTIFS DU RÉEXAMEN

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

(4) Le requérant fait valoir qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures antidumping, à savoir entre le 1^{er} septembre 1998 et le 31 août 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures susmentionnées.

(5) Il allègue aussi qu'il n'a commencé à exporter le produit concerné vers la Communauté qu'après la période d'enquête initiale.

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN

(1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Cette demande a été déposée par Charder Electronic Co., Ltd (ci-après dénommé «requérant»), producteur-exportateur à Taïwan (ci-après dénommé «pays concerné»).

B. PRODUITS

(2) Les produits concernés sont les balances électroniques d'une portée n'excédant pas 30 kg, destinées au commerce de détail, avec affichage numérique du poids, du prix unitaire et du prix à payer (équipées ou non d'un dispositif permettant d'imprimer ces indications), originaires de Taïwan (ci-après dénommées «produit concerné») et normalement déclarées sous le code NC ex 8423 81 50 (code TARIC 8423 81 50 10). Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

C. MESURES EXISTANTES

(3) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme de droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 2605/2000 du Conseil ⁽²⁾, qui dispose que les importations dans la Communauté du produit concerné originaire de Taïwan et fabriqué par le requérant sont frappées d'un droit antidumping définitif de 13,4 %. Certaines sociétés expressément désignées sont soumises à des taux de droit individuels.

E. PROCÉDURE

(6) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés du dépôt de la demande susmentionnée et ont eu l'occasion de présenter leurs observations. Aucun commentaire n'est parvenu à la Commission.

(7) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer la marge de dumping individuelle du requérant et, dans le cas où l'existence d'un dumping serait établie, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses exportations du produit concerné vers la Communauté.

a) Questionnaires

(8) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant.

b) Informations et auditions

(9) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

(10) En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 42.

F. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (11) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'abroger les droits antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné fabriqué par le requérant. Il convient par ailleurs de soumettre ces importations à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base afin que, dans l'hypothèse où le réexamen conclurait à l'existence d'un dumping de la part du requérant, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant de l'éventuelle future dette du requérant ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

G. DÉLAIS

- (12) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire visé au considérant 8 du présent règlement ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
 - de demander par écrit à être entendues par la Commission.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (13) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (14) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement (CE) n° 2605/2000 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de balances électroniques d'une portée n'excédant pas 30 kg, destinées au commerce de détail, avec affichage numérique du poids, du prix unitaire et du prix à payer (équipées ou non d'un dispositif permettant d'imprimer ces indications), relevant du code NC ex 8423 81 50 (code TARIC

8423 81 50 10) et originaires de Taiwan, produites par Charder Electronic Co., Ltd doivent être soumises aux droits anti-dumping institués par le règlement (CE) n° 2605/2000.

Article 2

Les droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 2605/2000 sont abrogés pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement (code additionnel TARIC A499).

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit et fournir des réponses au questionnaire visé au considérant 8 du présent règlement ou toutes autres informations qui, pour être prises en considération au cours de l'enquête, seront présentées, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement (CE) n° 384/96 que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

2. Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties intéressées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention **restreint** ⁽¹⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96, seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES».

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Telex: 21877 COMEU B.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2035/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 296/96 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 181 et l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ prévoient, à partir de l'exercice budgétaire 2004, une classification des dépenses de la Commission par destination. Cette classification a pour effet de rendre la nomenclature du budget moins détaillée au niveau des chapitres.
- (2) Afin de maintenir le même niveau d'information et de transparence dans la prise en compte des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), il convient de prévoir que la communication mensuelle des informations financières par les États membres, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/2002 ⁽⁴⁾, soit faite par articles ou par postes.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 296/96 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 296/96, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La communication visée au paragraphe 3 comporte la ventilation des dépenses par articles de la nomenclature du budget des Communautés européennes et, pour le chapitre relatif à l'audit des dépenses agricoles, la ventilation complémentaire par postes, toutefois pour le chapitre de la pêche les dépenses sont données au niveau du chapitre.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 2036/2003 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2003

dérogeant au règlement (CE) n° 896/2001 en ce qui concerne la fixation des coefficients d'adaptation à appliquer à la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation de bananes, pour l'année 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2003 ⁽⁴⁾, détermine le mode de calcul de la quantité de référence des opérateurs traditionnels A/B et C pour les années 2004 et 2005 sur la base de l'utilisation des certificats d'importations pour ces opérateurs au cours d'une année de référence.

(2) Selon les communications effectuées par les États membres, en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001, le montant total des quantités de référence ainsi déterminées s'élève, pour l'année 2004, à 2 197 147,342 tonnes pour l'ensemble des opérateurs traditionnels A/B et à 630 713,105 tonnes pour l'ensemble des opérateurs traditionnels C. Ces montants étant inférieurs aux quantités disponibles dans les limites des contingents tarifaires, l'application de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement entraînerait la fixation d'un coefficient d'adaptation de nature à augmenter les quantités de référence des opérateurs traditionnels.

(3) Les opérateurs traditionnels pourraient se voir attribuer une quantité exceptionnellement basse en raison d'un cas d'extrême rigueur ayant frappé leur activité au cours de l'année de référence. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 896/2001, la Commission peut prendre les mesures appropriées qui se révéleraient justifiées pour traiter ces situations particulières dans les limites des contingents tarifaires A/B et C. Par

ailleurs, les communications effectuées par certains États membres du total des quantités de référence établies pour les opérateurs traditionnels conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001 pourraient subir des modifications à l'issue de procédures judiciaires actuellement en cours.

(4) Dans l'attente de l'évolution de ces situations, et afin de permettre que, le cas échéant, les mesures nécessaires soient prises à l'égard des opérateurs concernés, il apparaît indiqué de ne pas procéder, à titre provisoire, à la fixation des coefficients d'adaptation à appliquer, pour l'année 2004, à la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel.

(5) Il convient de déroger au règlement (CE) n° 896/2001 en conséquence.

(6) Afin que les opérateurs possèdent une période suffisante pour l'introduction des demandes de certificats au titre du premier trimestre de l'année 2004, les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 896/2001, il n'est pas procédé, à titre provisoire, à la fixation des coefficients d'adaptation à appliquer à la quantité de référence des opérateurs traditionnels pour les contingents tarifaires A/B et C pour l'année 2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 13.8.2003, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2037/2003 DE LA COMMISSION**du 19 novembre 2003****appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les notifications des États membres au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1520/2000 indiquent que le montant total des demandes reçues atteint 497 785 090 euros tandis que le montant disponible pour la tranche

des certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} décembre 2003, tel que visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement 1520/2000 est de 74 532 833 euros.

- (2) Un coefficient de réduction sera calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000. Ce coefficient doit donc s'appliquer aux montants exigés sous la forme de certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} décembre 2003, comme spécifié à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants des demandes de certificats de restitution à utiliser à compter du 1^{er} décembre 2003 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,851.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 2038/2003 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	22,73	169,07	203,56	15,84
1.40	Aulx 0703 20 00	118,70	883,04	1 063,17	82,73
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	61,58	458,12	551,57	42,92
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	72,12	536,54	645,98	50,27
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	457,01	550,23	42,82
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,74	486,10	37,83
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	135,03	162,57	12,65
1.140	Radis ex 0706 90 90	53,43	397,49	478,57	37,24
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	371,33	2 762,53	3 326,02	258,82
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	126,77	943,08	1 135,45	88,36
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	118,17	879,13	1 058,45	82,36
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	234,18	1 742,16	2 097,53	163,22
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	446,82	3 324,15	4 002,21	311,44
1.210	Aubergines 0709 30 00	108,40	806,42	970,91	75,55
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveo-</i> <i>lens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	588,76	708,86	55,16
1.230	Chanterelles 0709 59 10	994,91	7 401,63	8 911,41	693,45
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	141,25	1 050,85	1 265,20	98,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	83,87	623,96	751,23	58,46
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	72,45	539,02	648,96	50,50

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	187,25	1 393,06	1 677,22	130,51
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	44,68	332,40	400,20	31,14
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	50,67	376,95	453,84	35,32
2.60.3	— autres 0805 10 50	48,21	358,66	431,82	33,60
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	74,77	556,27	669,74	52,12
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	58,34	433,98	522,51	40,66
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	104,75	779,32	938,29	73,01
2.100	Raisins de table 0806 10 10	225,70	1 679,10	2 021,59	157,31
2.110	Pastèques 0807 11 00	37,00	275,26	331,41	25,79
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	39,83	296,35	356,79	27,76
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	90,60	674,05	811,54	63,15
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	316,15	2 352,00	2 831,76	220,36
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	786,36	5 850,13	7 043,43	548,09

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.170	Pêches 0809 30 90	210,06	1 562,72	1 881,48	146,41
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	190,44	1 416,78	1 705,77	132,74
2.190	Prunes 0809 40 05	94,73	704,73	848,49	66,03
2.200	Fraises 0810 10 00	388,67	2 891,51	3 481,32	270,90
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 268,68	2 731,44	212,55
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	413,01	3 072,59	3 699,33	287,87
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	146,47	1 089,67	1 311,95	102,09
2.230	Grenades ex 0810 90 95	124,69	927,61	1 116,83	86,91
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	140,13	1 042,50	1 255,15	97,67
2.250	Litchis ex 0810 90 30	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2039/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 19 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2040/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 1990/2003 de la Commission ⁽⁵⁾.

(2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 euros par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1990/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1990/2003 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 295 du 13.11.2003, p. 78.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	178,83	58,25	85,08		134,12
1006 20 13	178,83	58,25	85,08		134,12
1006 20 15	178,83	58,25	85,08		134,12
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	178,83	58,25	85,08		134,12
1006 20 94	178,83	58,25	85,08		134,12
1006 20 96	178,83	58,25	85,08		134,12
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 23	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 25	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 44	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 46	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 63	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 65	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 94	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 96	359,33	113,37	164,76		269,50
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	178,83	359,33	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	267,83	195,89	382,07	437,26	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	356,60	411,79	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	25,47	25,47	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2041/2003 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2020/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2031/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2020/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2020/2003 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 32.

⁽⁶⁾ JO L 301 du 19.11.2003, p. 11.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	13,67
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	39,73
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	39,73
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	13,67

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 14.11 au 18.11.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	136,70 (****)	79,59	175,12 (***)	165,12 (***)	145,12 (***)	114,67 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	17,51	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	18,72	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,64 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 30,13 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2003

établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de mollusques, de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement, de reparcage ou de consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2003) 4153]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/804/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1, son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de dresser une liste des pays tiers ou secteurs de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des mollusques vivants, ainsi que leurs œufs ou leurs gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement, de reparcage ou de consommation humaine dans la Communauté.
- (2) Il est nécessaire de prévoir des conditions de police sanitaire et des modèles de certificats spécifiques pour ces pays tiers, en tenant compte de la situation de chacun d'entre eux en matière de santé animale et de l'état sanitaire des mollusques, œufs ou gamètes à importer, de manière à prévenir l'introduction d'agents pathogènes susceptibles de causer des dommages considérables aux stocks de mollusques sur le territoire de la Communauté.
- (3) Il y a lieu de prêter une attention particulière aux nouvelles maladies et aux maladies exotiques par rapport à la Communauté qui pourraient causer des dommages considérables aux stocks de mollusques sur le territoire de la Communauté. Il convient en outre de prendre en compte la situation qui prévaut sur le lieu de production et, le cas échéant, sur le lieu de destination, au regard des maladies des mollusques visées à l'annexe D de la

directive 95/70/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, ainsi qu'à l'annexe A, colonne 1, liste II, de la directive 91/67/CEE.

- (4) Il convient que les pays ou secteurs de pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des mollusques vivants ainsi que leurs œufs ou gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement, de reparcage ou de consommation humaine, appliquent, en matière de surveillance et de lutte contre les maladies, des dispositions au moins équivalentes aux normes communautaires fixées par les directives 91/67/CEE et 95/70/CE. Les méthodes de test et d'échantillonnage doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la décision 2002/878/CE de la Commission ⁽⁴⁾. Dans les cas où les méthodes de test et d'échantillonnage ne sont pas fixées par la législation communautaire, les méthodes utilisées doivent être conformes à celles qui sont établies dans le «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» de l'Office international des épizooties (OIE).
- (5) Il convient que les autorités compétentes responsables des pays tiers concernés s'engagent à notifier sous vingt-quatre heures à la Commission et aux États membres, par télécopie, télégramme ou courrier électronique, l'apparition de toute maladie visée à l'annexe D de la directive 95/70/CE ou à l'annexe A, colonne 1, liste II, de la directive 91/67/CEE, et de toute autre maladie à l'origine d'une mortalité importante et anormale des mollusques, sur l'ensemble de leur territoire ou dans toute partie de leur territoire en provenance de laquelle les importations

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 332 du 30.12.1995, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 57.

visées par la présente décision sont autorisées dans la Communauté. Il convient également, dans ce cas, que les autorités compétentes responsables de ces pays tiers prennent des mesures pour prévenir toute propagation de maladies dans la Communauté.

- (6) Il convient, pour tenir compte de l'expérience pratique et scientifique acquise sur le plan international, d'actualiser et de modifier les conditions de police sanitaire établies par la décision 95/352/CE de la Commission du 25 juillet 1995 fixant les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification pour l'importation de *Crassostrea gigas* en provenance des pays tiers à des fins de reparcage dans les eaux communautaires ⁽¹⁾. Dans un souci de clarté, il y a lieu d'inclure ces dispositions dans la présente décision et d'abroger la décision 95/352/CE.
- (7) Il convient donc de compléter les exigences de certification sanitaire applicables à l'importation des mollusques vivants et des produits non transformés qui en sont issus, établies par la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, par les exigences de certification en matière de police sanitaire applicables à l'importation des mollusques vivants.
- (8) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des règles sanitaires établies par la directive 91/492/CEE et la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.
- (9) Le risque que des maladies susceptibles de causer des dommages considérables aux stocks de mollusques sur le territoire de la Communauté puissent être introduites par le biais d'importations de mollusques non viables est jugé faible. Les conditions fixées par la directive 91/493/CEE, notamment en son article 11, assurent un niveau adéquat de protection en ce qui concerne les mollusques non viables. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer, pour ce type de mollusques, des exigences complémentaires de certification en matière de police sanitaire.
- (10) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ⁽⁴⁾ établit des normes en matière de certification. Il convient que les règles et les principes appliqués conformément à la présente décision par les agents de pays tiers chargés de la certification fournissent des garanties équivalentes à celles fixées dans cette directive.
- (11) Il y a lieu de prendre en compte les principes établis par la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphes 1 et 3.

- (12) Tout lâcher en eaux libres, dans la Communauté, de mollusques pouvant être vecteurs de maladies exotiques par rapport à la Communauté et susceptibles de causer des dommages considérables aux stocks de mollusques sur son territoire réduirait la possibilité de lutter contre ces maladies et de les éradiquer. Les mollusques, ainsi que leurs œufs et leurs gamètes, ne doivent donc être importés dans la Communauté que s'ils sont introduits dans une exploitation enregistrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné conformément aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 95/70/CE.
- (13) Il n'y a pas lieu que la présente décision s'applique à l'importation de mollusques ornementaux détenus de façon permanente en aquarium.
- (14) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de certification pour l'importation.
- (15) Il conviendra de revoir l'annexe I de la présente décision avant sa date d'application.
- (16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision établit des règles de police sanitaire harmonisées pour l'importation de:
 - a) mollusques vivants, ainsi que de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage;
 - b) mollusques vivants et de mollusques non viables destinés directement à la consommation humaine ou à la transformation avant consommation humaine.
2. La présente décision ne s'applique pas aux importations de mollusques ornementaux détenus de façon permanente en aquarium.

Article 2

Définitions

1. S'appliquent aux fins de la présente décision les définitions figurant à l'article 2 des directives 91/67/CEE et 95/70/CE.
2. En outre, on entend par:
 - a) «centre importateur agréé» tout établissement, centre d'expédition ou centre de purification situé dans la Communauté, approuvé conformément aux directives 91/492/CEE ou 91/493/CEE, qui a fait l'objet de mesures spéciales de biosécurité et a été agréé par l'autorité compétente de l'État membre concerné aux fins de transformation des mollusques vivants importés;

⁽¹⁾ JO L 204 du 30.8.1995, p. 13.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

- b) «zone côtière» une zone constituée d'une section de littoral, d'une étendue d'eau de mer ou encore d'un estuaire:
- i) qui est délimitée par des coordonnées géographiques précises et forme un système hydrologique homogène ou une série de systèmes de ce type, ou
 - ii) qui est située entre deux embouchures de cours d'eau, ou
 - iii) dans laquelle se trouvent implantées une ou plusieurs exploitations, chacune entourée, de part et d'autre, de zones tampons appropriées;
- c) «exploitation sélectionnée» une exploitation, située sur la côte ou à l'intérieur des terres, dont l'approvisionnement en eau est effectué par un système d'adduction artificiel assurant la neutralisation totale des pathogènes visés à l'annexe D de la directive 95/70/CE;
- d) «transformation» les opérations de préparation et de transformation préalables à la consommation humaine, quelle que soit la méthode ou la technique, qui produisent des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies. Il s'agit notamment de l'immersion des mollusques dans de l'eau pour leur permettre de récupérer au cours ou à la suite d'un transport, du conditionnement, du nettoyage, de la purification, de la décongélation et des opérations, telles que le décorticage, qui affectent l'intégrité anatomique des mollusques;
- e) «consommation humaine directe» le fait que les mollusques importés en vue de la consommation humaine ne subissent aucune transformation dans la Communauté avant d'être commercialisés chez les détaillants en vue de la consommation humaine;
- f) «mollusques» les organismes aquatiques appartenant aux classes *Bivalvia* et *Gastropoda* de la famille *Phylum mollusca* et provenant d'une exploitation, c'est-à-dire tout établissement, tout gisement naturel exploité ou, d'une manière générale, toute installation géographiquement délimitée dans laquelle des mollusques sont élevés ou détenus en vue de leur mise sur le marché;
- g) «mollusques non viables» des mollusques qui ont perdu la faculté d'exister en tant qu'êtres vivants si on les replace dans leur environnement d'origine, ce qui comprend tout produit de mollusque destiné à la consommation humaine directe ou à la transformation avant consommation humaine;
- h) «reparcage» l'opération consistant à transférer des mollusques vivants dans des zones maritimes ou lagunaires agréées ou des zones d'estuaires agréées, sous la surveillance de l'autorité compétente, pendant le temps nécessaire à l'élimination des contaminants, conformément aux définitions de la directive 91/492/CEE. Le reparcage ne comprend pas l'opération spécifique de transfert de mollusques dans des zones mieux adaptées à une croissance ou à un engraissement ultérieur, qui relève de l'activité d'élevage;
- i) «territoire» un pays entier, une zone côtière, une ferme sélectionnée, une zone d'élevage ou un gisement naturel exploité bénéficiant d'une autorisation d'exportation vers la Communauté délivrée par l'autorité centrale compétente du pays tiers concerné.

Article 3

Conditions applicables à l'importation de mollusques vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage dans les eaux de la Communauté européenne

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de mollusques vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage que si:

- a) les mollusques proviennent d'un territoire visé à l'annexe I et y ont été récoltés;
- b) le lot concerné offre les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répond aux exigences complémentaires spécifiques prévues dans le certificat de police sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe II en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;
- c) les mollusques ont été transportés dans des conditions qui ne sont pas de nature à affecter leur statut sanitaire.

2. Les États membres veillent à ce que les mollusques, ainsi que leurs œufs et gamètes, importés aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage dans les eaux de la Communauté ne soient introduits que dans des exploitations enregistrées par l'autorité compétente conformément aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 95/70/CE.

3. Les États membres veillent à ce que les mollusques vivants importés, ainsi que leurs œufs et gamètes, soient acheminés directement vers l'exploitation de destination indiquée dans le certificat de police sanitaire.

Article 4

Conditions applicables à l'importation de mollusques vivants destinés à la consommation humaine

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de mollusques vivants destinés soit à la consommation humaine directe, soit à la transformation avant consommation humaine, que si les lots concernés:

- a) répondent aux conditions fixées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6 de la présente décision, ou
- b) sont expédiés directement à un centre importateur agréé en vue d'y être transformés.

Article 5

Conditions applicables à l'importation de mollusques non viables destinés à la consommation humaine

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de mollusques non viables destinés soit à la consommation humaine directe, soit à la transformation avant consommation humaine que s'ils proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 9 de la directive 91/492/CEE et de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par lesdites directives.

*Article 6***Certification**

Dans le cas des mollusques vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée remplit le document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE en utilisant le texte qui convient parmi les mentions énumérées à l'annexe IV de la présente décision.

*Article 7***Prévention de la contamination des systèmes hydrographiques naturels**

1. Les États membres veillent à ce que les mollusques importés en vue soit de la consommation humaine directe, soit de la transformation avant consommation humaine, ne pénètrent ni ne contaminent, sur leur territoire, aucun système hydrographique naturel.

2. Les États membres veillent à ce que l'eau utilisée pour le transport des lots n'entraîne, sur leur territoire, aucune contamination des systèmes hydrographiques naturels.

*Article 8***Agrément des centres importateurs**

1. L'autorité compétente des États membres n'accorde le statut de centre importateur agréé qu'aux établissements satisfaisant aux exigences minimales de police sanitaire fixées à l'annexe V de la présente décision.

2. L'autorité compétente des États membres dresse la liste desdits centres importateurs agréés et leur attribue à chacun un numéro officiel.

3. La liste des centres importateurs agréés et toute modification dont elle peut ultérieurement faire l'objet sont notifiées à la Commission et aux autres États membres par l'autorité compétente de chaque État membre.

*Article 9***Abrogation**

La décision 95/352/CE est abrogée.

*Article 10***Révision**

Il conviendra de revoir l'annexe I de la présente décision avant le 1^{er} mai 2004.

*Article 11***Date d'application**

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE II

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) DE [MOLLUSQUES VIVANTS, ŒUFS ET GAMÈTES DESTINÉS À L'ÉLEVAGE, À L'ENGRASSEMENT OU AU REPARCAGE] ⁽¹⁾ [MOLLUSQUES VIVANTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE] ⁽¹⁾

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection

Numéro de référence : ...

ORIGINAL

<p>1. Pays exportateur et autorités concernées</p> <p>1.1. Pays exportateur:</p> <p>1.2. Autorité compétente:</p> <p>1.3. Service émetteur compétent:</p> <hr/> <p>2. Provenance du lot</p> <p>2.1. Code du territoire d'origine ⁽²⁾:</p> <p>[2.2. Nom de l'exploitation d'origine:] ⁽¹⁾</p> <p>[2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:] ⁽¹⁾</p> <p>2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:</p> <hr/> <p>3. Lieu de récolte (si différent du lieu d'origine)</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire de récolte ⁽¹⁾:</p> <p>[3.3. Nom de l'exploitation de récolte:] ⁽¹⁾</p> <p>[3.4. Adresse ou situation de l'exploitation:] ⁽¹⁾</p>	<p>4. Destination du lot</p> <p>4.1. État membre:</p> <p>[4.2. Zone ou partie ⁽³⁾ de l'État membre:] ⁽¹⁾</p> <p>[4.3. Nom de l'exploitation ⁽³⁾:] ⁽¹⁾</p> <p>4.4. Adresse:</p> <p>4.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:</p> <hr/> <p>5. Mode de transport et identification du lot ⁽⁴⁾</p> <p>5.1. [Camión] ⁽¹⁾ [Chemin de fer] ⁽¹⁾ [Bateau] ⁽¹⁾ [Avion] ⁽¹⁾:</p> <p>5.2. [Numéro(s) d'immatriculation] ⁽¹⁾ [Nom du navire] ⁽¹⁾ [Numéro du vol] ⁽¹⁾:</p> <p>5.3. Données relatives à l'identification du lot:</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6. Description du lot

Stocks d'élevage Stocks sauvages Gamètes Oeufs Larves

Espèce(s) de mollusques		Poids total des mollusques (kg)	[Volume d'œufs] ⁽¹⁾	[Nombre de mollusques] ⁽¹⁾	Âge des mollusques vivants
Nom scientifique	Nombre commun:		[Volume de gamètes] ⁽¹⁾	[Dimensions moyennes des mollusques (cm)] ⁽¹⁾	
					<input type="checkbox"/> > 24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> inconnu

7. **Attestation de police sanitaire pour l'importation de ⁽¹⁾ [mollusques vivants, œufs et gamètes destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparçage] ⁽¹⁾ [mollusques vivants destinés à la consommation humaine]**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les mollusques vivants, œufs ou gamètes visés au point 6 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:

7.1. soit:

- (1) [que leur lieu de provenance et de récolte est le territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code:],
- a) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants, ainsi que leurs œufs ou gamètes, sont officiellement enregistrées auprès de l'autorité compétente;
 - b) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants, ainsi que leurs œufs ou gamètes, tiennent un registre actualisé, contrôlable à tout moment par le service officiel, des cas observés de mortalité anormale ⁽⁵⁾ de tous les mollusques vivants, œufs ou gamètes introduits dans l'exploitation ou la quittant pour être introduits dans d'autres exploitations ou dans d'autres eaux, ainsi que de tous les renseignements relatifs aux livraisons et expéditions, nombres, poids, tailles, origines, fournisseurs et destinations concernés ⁽⁶⁾;
 - c) qui est considéré depuis deux ans comme exempt de bonamiose (*Bonamia exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), marteiliosis (*Marteilia refringens*), de microcytose (*Mikrocytos mackini*), de perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), d'haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et du syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalictis californiensis*);
 - d) qui est soumis à un programme de surveillance et d'échantillonnage fondé sur une analyse des risques – mis en place ou officiellement agréé par l'autorité compétente – dont l'objet est de détecter toute mortalité anormale ⁽⁵⁾ et de surveiller l'état sanitaire des stocks sensibles ⁽⁷⁾, au regard, notamment, de la bonamiose (*Bonamia ostreae*, *B. exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), de la marteiliose (*Marteilia refringens* et *Marteilia sydneyi*), de la microcytose (*Mikrocytos mackini*), de la perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), de l'haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et du syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalictis californiensis*);
 - e) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants ainsi que leurs œufs ou gamètes sont tenues de notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute mortalité anormale ⁽⁵⁾ et toute suspicion relative à la présence d'une des maladies ci-dessus;
 - f) qui est soumis, en fonction des besoins, à des mesures adéquates de lutte contre les maladies qui sont au moins équivalentes à celles requises par les directives 91/67/CEE et 95/70/CE, et, pour ce qui est de l'échantillonnage, des tests de surveillance et des suspicions de maladies, en ce comprise la mortalité anormale ⁽⁵⁾, aux mesures requises par la décision 2002/878/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» publié par l'OIE ⁽⁸⁾, quatrième édition, 2003;
 - g) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants, leurs œufs ou gamètes, n'ont connu aucune occurrence de mortalité anormale inexpliquée ⁽⁵⁾ ou de mortalité anormale ⁽⁵⁾ causée par un pathogène, au cours des deux années précédant l'expédition;
 - h) dont aucune exploitation produisant des mollusques vivants, leurs œufs ou gamètes, n'a reçu, au cours des deux années précédant l'expédition, des mollusques vivants, des œufs ou des gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur;
 - i) où il n'a été observé, au jour du chargement, aucune mortalité anormale ⁽⁵⁾, ni aucune suspicion relative à la présence d'une des maladies énumérées au point 7.1, lettre d), du présent certificat, et]

soit:

- (1) [qu'ils proviennent du territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code: ⁽¹⁾, qu'ils y ont été récoltés, et
- a) que leur lieu de provenance et de récolte est une exploitation sélectionnée ou une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, qui ne détient en outre ni mollusques ni œufs ou gamètes de mollusques, appartenant à une espèce signalée comme sensible à l'une des maladies suivantes: bonamiose (*Bonamia exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), marteiliose (*Marteilia sydneyi*), mikrocytose (*Mikrocytos mackini*), perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalictis californiensis*);
 - b) que cette exploitation est officiellement enregistrée auprès de l'autorité compétente;
 - c) que cette exploitation tient un registre actualisé, contrôlable à tout moment par le service officiel, des cas observés de mortalité anormale ⁽⁵⁾ de tous les mollusques vivants, œufs ou gamètes introduits dans l'exploitation ou la quittant pour être introduits dans d'autres exploitations ou dans d'autres eaux, ainsi que de tous les renseignements relatifs aux livraisons et expéditions, nombres, poids, tailles, origines, fournisseurs et destinations concernés ⁽⁶⁾;
 - d) que cette exploitation est tenue de notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente tout cas de mortalité anormale ⁽⁵⁾ et toute suspicion relative à la présence d'une des maladies de la liste ci-dessus, et]

7.2. qu'ils:

- a) n'ont pas été en contact, depuis le moment de leur récolte, avec d'autres mollusques vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur;
- b) ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication d'une des maladies suivantes: bonamiose (*Bonamia ostreae*, *B. exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), marteiliose (*Marteilia refringens* et *Marteilia sydneyi*), mikrocytose (*Mikrocytos mackini*), perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalictis californiensis*), ou en raison d'une mortalité anormale ⁽⁵⁾ causée par un autre pathogène;
- c) ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire;

- d) ont été inspectés le jour du chargement, sans qu'aucun signe clinique de maladie, ni de mortalité anormale ⁽⁵⁾, ait été décelé;
- ⁽¹⁾⁽⁸⁾[e] ont été soumis à des examens visuels individuels portant sur au moins mille mollusques, sélectionnés de manière aléatoire dans chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de mollusque appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 6 du présent certificat];

⁽¹⁰⁾ 8. **Conditions de police sanitaire spécifiques au regard de *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens***

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les mollusques vivants, œufs ou gamètes visés au point 6 du présent certificat proviennent d'un territoire qui, outre les garanties données au point 7 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalant à celui des zones et exploitations qui relèvent d'un statut ⁽¹¹⁾ ou d'un programme ⁽¹¹⁾ agréé dans la Communauté ou conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE ⁽⁸⁾ au regard de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾ — étant donné qu'ils proviennent:

soit:

- ⁽¹⁾ [d'une zone côtière dans laquelle toutes les exploitations et tous les gisements naturels exploités:
- sont placés sous la surveillance de l'autorité compétente,
 - sont soumis à des contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾ dans le cadre desquels des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé procédant conformément aux protocoles exposés dans le «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» publié par l'OIE ⁽⁸⁾ quatrième édition, 2003, chapitres 1.1.4, 3.1.1 et 3.1.3, avec pour conclusion que la recherche des pathogènes concernés a produit des résultats négatifs,
 - sont exempts depuis au moins deux ans de tout signe, notamment clinique, de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾],

soit [d'une exploitation sélectionnée dont le système d'approvisionnement en eau assure aussi la neutralisation totale des germes [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾, et qui:

- est placée sous la surveillance de l'autorité compétente,
- est soumise à des contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾ dans le cadre desquels des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé procédant conformément aux protocoles exposés dans le «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» publié par l'OIE ⁽⁸⁾, quatrième édition, 2003, chapitres 1.1.4, 3.1.1 et 3.1.3, avec pour conclusion que la recherche des pathogènes concernés a produit des résultats négatifs,
- est exempte depuis au moins deux ans de tout signe, notamment clinique, de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾].

soit:

- ⁽¹⁾ [d'une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun mollusque des espèces considérées comme sensibles ⁽⁷⁾ à [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾].

9. **Règles relatives au transport**

En outre, les mollusques vivants, œufs ou gamètes:

- sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire,
- ont été placés dans des contenants scellés, étanches et propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible portant les renseignements utiles ⁽¹²⁾ visés aux points 1, 2, 3 et 4 du présent certificat, ainsi que la mention suivante:

soit:

[«[Mollusques vivants] ⁽¹⁾ [,] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ certifiés aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage dans des zones côtières et des exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de *Bonamia ostreae* et de *Marteilia refringens*].

soit:

[«[Mollusques vivants] ⁽¹⁾ [,] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ certifiés aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage dans des zones côtières et des exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens*].

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
(Signature de l'inspecteur officiel)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

Notes indicatives

- (1) Supprimer les mentions inutiles.
 (2) Territoire (pays entier, zone côtière, zone d'élevage ou gisement naturel exploité) et code correspondant, tels qu'indiqués dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2003/804/CE de la Commission.
 (3) Préciser selon le cas: zone d'élevage et/ou exploitation, gisement naturel exploité, centre d'expédition, centre de purification, vivier, ou, dans le cas des importations destinées à la consommation humaine, établissement.
 (4) Pour les wagons de chemin de fer ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu). En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 5.3 leur nombre total ainsi que le cas échéant, leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.
 (5) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 95/70/CE du Conseil.
 (6) Selon le cas.
 (7) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues:

Maladie	Agent pathogène	Espèces hôtes sensibles (*)
Bonamiose	<i>Bonamia exitiosa</i>	<i>Tiostrea chilensis</i> et <i>Ostrea angasi</i>
	<i>Mikrocytos roughleyi</i>	<i>Saccostrea (commercialis) glomerata</i>
Marteiliose	<i>Marteilia sydneyi</i>	<i>Saccostrea (commercialis) glomerata</i>
Microcytose	<i>Mikrocytos mackini</i>	<i>Crassostrea gigas</i> ; <i>C. virginica</i> ; <i>Ostrea edulis</i> ; <i>O. conchaphila</i>
Perkinsose	<i>Perkinsus marinus</i>	<i>Crassostrea virginica</i> et <i>C. gigas</i>
	<i>Perkinsus olseni/atlanticus</i>	<i>Haliotis ruber</i> ; <i>H. cyclobates</i> ; <i>H. scalari</i> ; <i>H. laevigata</i> ; <i>Ruditapes philippinarum</i> et <i>R. decussatus</i>
Maladie MSX	<i>Haplosporidium nelsoni</i>	<i>Crassostrea virginica</i> et <i>C. gigas</i>
Maladie SSO	<i>Haplosporidium costale</i>	<i>Crassostrea virginica</i>
«Syndrome du flétrissement» de l'ormeau	<i>Candidatus Xenohaliotis californiensis</i>	Genre <i>Haliotis</i> , y compris l'ormeau noir (<i>H. cracherodii</i>), l'ormeau rouge (<i>H. rufescens</i>), l'ormeau rose (<i>H. corrugata</i>), l'ormeau vert (<i>H. fulgens</i>) et l'ormeau blanc (<i>H. sorenseni</i>)

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE.

(8) Office international des épizooties.

(9) Ne concerne que les mollusques vivants. Lorsque le lot contient moins de 1 000 mollusques, ceux-ci doivent tous faire l'objet d'un examen visuel.

(10) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la CE relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de:

— *Bonamia ostreae*, à l'exception des espèces suivantes (*): *Crassostrea gigas*, *Mytilus edulis*, *M. galloprovincialis*, *Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philippinarum*,

— *Marteilia refringens*, à l'exception de l'espèce suivante (*): *Crassostrea gigas*

(*) Conformément à la décision 2003/390/CE de la Commission.

(11) Conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil.

(12) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.

ANNEXE III

Notes explicatives concernant la certification et l'étiquetage

- a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays exportateur sur la base du modèle approprié figurant à l'annexe II de la présente décision, selon le type d'utilisation auquel est destiné le mollusque à son entrée dans la Communauté européenne.
- b) Il y a lieu de noter et de compléter dans le certificat les renseignements relatifs aux exigences spécifiques complémentaires appropriées en fonction du statut du lieu de destination dans l'État membre de la Communauté européenne au regard de *Bonamia ostreae* et de *Marteilia refringens*.
- c) L'original de chaque certificat consiste en une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.

Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention «original», assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: «page (numéro de la page) sur (nombre total de pages)».

- d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues, assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.
- e) L'original du certificat doit être rempli le jour du chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne, revêtu d'un cachet officiel et signé par un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente du pays exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.

La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

- f) Si la désignation du contenu du lot impose d'ajouter des feuillets supplémentaires au certificat, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.
- g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.
- h) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.
- i) Les mollusques ainsi que leurs œufs ou gamètes ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres mollusques ou œufs ou gamètes de mollusques non destinés à la Communauté européenne ou relevant d'un statut sanitaire inférieur. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire.
- j) La présence éventuelle de pathogènes dans l'eau est un critère pertinent d'appréciation du statut sanitaire des mollusques. L'agent chargé de la certification doit en conséquence prêter attention aux indications ci-après.
Il convient d'indiquer comme «lieu d'origine» l'exploitation ou le gisement naturel exploité où les mollusques ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat.
Il convient d'indiquer comme «lieu de récolte» le dernier endroit où les mollusques ont été en contact, dans le pays exportateurs, avec un système hydrographique naturel; il peut s'agir de centres de purification ou d'installations de transit dans lesquels les mollusques sont détenus avant d'être exportés vers la Communauté.

ANNEXE IV

Déclarations à incorporer par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier au document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE pour les mollusques vivants, ainsi que leurs œufs et gamètes, destinés à l'élevage, à l'engraissement, au reparcage ou à la consommation humaine dans la Communauté européenne

L'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre où s'effectue l'entrée du lot inscrit l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient, dans le document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE:

Déclarations:

soit:

«[Mollusques vivants] ⁽¹⁾ [,] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ certifiés aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage dans des zones côtières et des exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de *Bonamia ostreae* et de *Marteilia refringens*»

soit:

«[Mollusques vivants] ⁽¹⁾ [,] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ certifiés aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage dans des zones côtières et des exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾.»

soit:

«Mollusques vivants certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne, ⁽¹⁾ [y compris à destination de zones relevant d'un statut ou d'un programme agréé par la Communauté au regard de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾, [pour la consommation humaine directe] ⁽¹⁾, [pour transformation avant consommation humaine] ⁽¹⁾.»

—

⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles.

ANNEXE V

CONDITIONS MINIMALES DE POLICE SANITAIRE RÉGISSANT L'OCTROI DU STATUT DE «CENTRE IMPORTATEUR AGRÉÉ»**A. Dispositions générales**

1. Les États membres n'octroient le statut de centre importateur agréé pour la transformation de mollusques importés qu'à des établissements remplissant des conditions de nature à éviter tout risque que les mollusques présents dans les eaux communautaires puissent être contaminés, au travers de rejets ou de déchets, ou de toute autre manière, par des pathogènes susceptibles d'engendrer une importante mortalité anormale des mollusques.
2. Les établissements jouissant du statut de «centres importateurs agréés» ne doivent pas être autorisés à expédier vers l'extérieur des mollusques vivants.
3. Les conditions minimales de police sanitaire énoncées dans la partie B de la présente annexe s'appliquent sans préjudice des règles sanitaires fixées pour tous les centres et établissements, y compris les centres d'expédition et les centres de purification, par la directive 91/492/CEE, ni des règles sanitaires prévues par la législation communautaire en ce qui concerne les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

B. Dispositions en matière de gestion

1. Les centres importateurs agréés doivent être placés sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité compétente.
 2. Les centres importateurs agréés doivent être dotés d'un système efficace de surveillance et de lutte contre les maladies. En application de la directive 95/70/CE, les suspicions de maladies et les cas de mortalité font l'objet d'une enquête diligentée par l'autorité compétente. Les analyses et traitements nécessaires doivent être effectués en consultation avec l'autorité compétente et sous sa supervision, dans le respect des exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/67/CEE.
 3. Les centres importateurs agréés sont tenus d'appliquer un système de gestion approuvé par l'autorité compétente, notamment en ce qui concerne les procédures d'hygiène et d'élimination des déchets applicables aux transports, aux conteneurs utilisés pour les transports, aux installations et aux équipements. Les procédures à observer pour la désinfection des exploitations détenant des mollusques sont celles établies par l'OIE dans le «Code sanitaire international pour les animaux aquatiques», sixième édition, 2003, annexe 5.2.2. Les désinfectants utilisés doivent être approuvés à cette fin par l'autorité compétente et des équipements appropriés doivent être disponibles pour les tâches de nettoyage et de désinfection. Les rejets de sous-produits et d'autres déchets, y compris les mollusques morts et leurs sous-produits, doivent être effectués comme prescrit par le règlement (CE) n° 1774/2002. Le centre importateur agréé doit être doté d'un système de gestion permettant d'éviter tout risque de contamination des mollusques présents dans les eaux communautaires par des pathogènes susceptibles de causer des dommages importants aux stocks. Sont particulièrement visées à cet égard les maladies énumérées à l'annexe D de la directive 95/70/CE.
 4. Les centres importateurs agréés doivent tenir un registre actualisé de toute mortalité anormale observée, de tous les mollusques vivants, œufs et gamètes reçus ainsi que de tous les produits quittant le centre, avec mention de leur origine, de leur fournisseur et de leur destination.
 5. Les centres importateurs agréés doivent être nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers conformément au protocole décrit ci-dessus au point 3.
 6. L'accès aux centres importateurs agréés est limité aux seules personnes autorisées; celles-ci doivent porter une tenue de protection comprenant notamment des chaussures adéquates.
-

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/805/PESC DU CONSEIL

du 17 novembre 2003

sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) À Thessalonique, le Conseil européen a déclaré que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales et que le risque de voir des terroristes acquérir des matériels chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ajoute une nouvelle dimension à cette menace. Par conséquent, le Conseil européen a décidé que, par un effort collectif, l'Union européenne s'attacherait notamment à œuvrer en faveur de la ratification universelle des principaux traités et accords en matière de désarmement et de non-prolifération et en faveur de l'adhésion universelle à ces textes, ainsi qu'à les renforcer, si nécessaire.
- (2) Dans le plan d'action relatif à la mise en œuvre des principes de base pour une stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à encourager, au niveau politique, l'adhésion universelle aux instruments relatifs aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs.
- (3) Les négociations des positions de l'Union européenne dans les enceintes internationales s'articuleront autour de la réaffirmation de cette politique, de sorte qu'il convient de la formuler dans une position commune du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La présente position commune a pour objectifs:

- a) d'encourager la ratification universelle des accords multilatéraux ci-après, ainsi que l'adhésion universelle à ces textes, et, lorsque c'est nécessaire, de renforcer leurs dispositions, y compris en assurant le respect de celles-ci:
 - i) le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) et les accords de garanties;

- ii) les protocoles additionnels conclus dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (protocoles additionnels de l'AIEA);
 - iii) la convention sur les armes chimiques;
 - iv) la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines;
 - v) le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- b) d'encourager l'entrée en vigueur à bref délai du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

C'est sur ces instruments importants que doivent reposer les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération, efforts qui contribueront à leur tour à la confiance, à la stabilité et à la paix internationales, également sous l'angle de la lutte contre le terrorisme.

Article 2

En vue de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er}, l'Union européenne et ses États membres accorderont une attention particulière à la nécessité de renforcer le respect du régime des traités multilatéraux:

- en rendant les violations plus facilement détectables,
- en renforçant les moyens permettant d'assurer le respect des obligations établies par ledit régime.

À cette fin, ils s'attacheront tout particulièrement à ce qu'on utilise au mieux les mécanismes et systèmes de vérification existants, qu'on mette en place, s'il y a lieu, de nouveaux instruments de vérification et que l'on renforce le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies en tant que premier garant du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 3

L'Union européenne et ses États membres axeront leur action diplomatique sur la réalisation des objectifs visés aux articles 1^{er} et 2 dans le respect des modalités ci-après.

Article 4

Conformément à son article VI, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) constitue à la fois la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire. Il est d'une importance capitale de parvenir à une adhésion universelle au TNP. À cette fin, l'Union européenne:

- invitera les États qui ne sont pas encore parties au TNP à adhérer sans réserve au traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et à soumettre toutes leurs installations et activités nucléaires aux dispositions du système de garanties généralisées de l'AIEA,
- engagera les États qui n'ont pas encore conclu d'accords de garanties avec l'AIEA à s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article III du TNP et à conclure d'urgence de tels accords,
- œuvrera à promouvoir tous les objectifs énoncés dans le TNP,
- soutiendra le document final de la conférence d'examen du TNP tenue en 2000 ainsi que les décisions et la résolution adoptées lors de la conférence d'examen et de prorogation de 1995,
- encouragera la poursuite de l'examen des assurances en matière de sécurité,
- encouragera des mesures visant à faire en sorte qu'il soit véritablement impossible d'utiliser abusivement des programmes nucléaires civils à des fins militaires.

Article 5

L'Union européenne estime que les protocoles additionnels AIEA font partie intégrante du système de garanties de l'AIEA. En rendant les normes de conformité plus strictes et les violations plus facilement détectables, les protocoles additionnels renforcent le TNP. En vue de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre universelles des protocoles additionnels, l'Union européenne:

- engagera les États membres de l'Union européenne et les pays adhérents à ratifier rapidement les protocoles additionnels, avant la fin de 2003,
- engagera les autres organisations régionales à faire de même,
- œuvrera à ce que les protocoles additionnels et les accords de garanties deviennent la norme du système de vérification de l'AIEA, ainsi qu'en faveur de l'adhésion universelle aux protocoles additionnels,
- s'emploiera à faire bénéficier les travaux de l'AIEA d'un soutien politique et financier important.

Article 6

La convention sur les armes chimiques constitue un instrument unique de désarmement et de non-prolifération dont l'intégrité et l'application stricte doivent être pleinement garanties. Il est essentiel que la convention soit mise en œuvre de manière effective au niveau des États si l'on veut qu'elle fonctionne efficacement. En vue de renforcer la convention, l'Union européenne:

- encouragera les pays qui n'y ont pas encore adhéré ou qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire sans délai,
- encouragera tous les pays qui sont parties à la convention à adopter sans délai les mesures nationales d'application requises, y compris des mesures de législation pénale. Ces mesures doivent refléter le caractère détaillé des dispositions de la convention,
- engagera les États concernés à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de détruire les armes chimiques et de détruire ou convertir toute installation de fabrication d'armes chimiques, dans les délais prévus par la convention,
- œuvrera à ce que les interdictions frappant les armes chimiques soient reconnues comme des règles de droit international universellement contraignantes.

Article 7

La convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) est un instrument essentiel dans les efforts déployés pour empêcher que des agents biologiques ou des toxines soient utilisés en tant qu'armes. L'Union européenne continue d'appuyer le principe de vérification dans le cadre de la BTWC.

En vue de renforcer la convention, l'Union européenne:

- prendra des initiatives concrètes pour convaincre les États qui n'ont pas encore adhéré à la convention ou qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire sans délai,
- œuvrera à la définition de mécanismes efficaces permettant de renforcer et de vérifier le respect des dispositions de la BTWC,
- s'emploiera à faire en sorte que les réunions annuelles qui doivent avoir lieu entre 2003 et 2005, dans la perspective de la sixième conférence d'examen en 2006 aboutissent à des résultats concrets,
- mettra l'accent sur le renforcement, si nécessaire, des mesures nationales d'application, y compris la législation pénale, ainsi que sur le contrôle, dans le cadre de la BTWC, des micro-organismes pathogènes et des toxines,
- œuvrera à ce que les interdictions frappant les armes biologiques et à toxines soient reconnues comme des règles de droit international universellement contraignantes.

Article 8

Le code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (code de conduite de La Haye) constitue un instrument important contre la prolifération de plus en plus importante de missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive. Ce code établit des principes fondamentaux dans un domaine où il n'en existait pas auparavant et représente une étape capitale sur la voie de l'instauration d'un éventuel mécanisme multilatéral destiné à empêcher la prolifération des missiles balistiques. L'Union européenne:

- convaincra autant de pays que possible d'y souscrire, notamment ceux qui possèdent des capacités en matière de missiles balistiques,
- coopérera avec d'autres États signataires à l'amélioration et à la mise en œuvre du code, notamment en ce qui concerne les mesures de confiance qui y sont prévues,
- œuvrera, lorsque cela est possible et approprié, à établir un lien plus étroit entre le code et le système des Nations unies.

Article 9

L'Union européenne encouragera l'entrée en vigueur rapide du traité d'interdiction complète des essais nucléaires conformément aux modalités énoncées dans la décision 2003/567/PESC du Conseil du 21 juillet 2003 mettant en œuvre la position commune 1999/533/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) ⁽¹⁾.

Article 10

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 11

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Conseil
Le président
F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 53.

DÉCISION 2003/806/PESC DU CONSEIL**du 17 novembre 2003****prorogeant et modifiant la décision 1999/730/PESC mettant en œuvre l'action commune 1999/34/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 novembre 1999, le Conseil a adopté la décision 1999/730/PESC ⁽²⁾ concernant une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge, qui visait à mettre en œuvre l'action commune 1999/34/PESC ⁽³⁾.
- (2) Certains objectifs n'ont pu être réalisés pour le 15 novembre 2003, date d'expiration de la décision 2002/904/PESC, tandis que d'autres objectifs devraient être consolidés et élargis après cette date.
- (3) Depuis 1999, l'Union européenne a apporté une contribution totale de 5 135 992 euros à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes de petit calibre au Cambodge, en mettant en œuvre l'action commune 1999/34/PESC. La poursuite de la contribution de l'Union européenne s'inscrit dans le prolongement du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, adopté par la conférence internationale des Nations unies sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (New York, 9-20 juillet 2001). Cela devrait encourager d'autres bailleurs de fonds à appuyer les efforts déployés en vue de la réduction et de la

maîtrise des armes légères et de petit calibre et, le cas échéant, permettre l'exécution de projets conjoints avec d'autres bailleurs de fonds.

- (4) Il convient par conséquent de proroger et de modifier la décision 1999/730/PESC,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 1999/730/PESC est modifiée comme suit:

- a) à l'article 3, paragraphe 1, le montant de référence financière «1 568 000 euros» est remplacé par celui de «1 436 953 euros»;
- b) à l'article 4, deuxième alinéa, la date du «15 novembre 2003» est remplacée par celle du «15 novembre 2004»;
- c) l'annexe est remplacée par celle de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le 16 novembre 2003.

*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 191 du 19.7.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 5. Décision prorogée et modifiée en dernier lieu par la décision 2002/904/PESC (JO L 313 du 16.11.2002, p. 1).⁽³⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 1. Action jointe abrogée par l'action commune 2002/589/PESC (JO L 191 du 19.7.2002, p. 1).

ANNEXE

MANDAT DU DIRECTEUR DE PROJET (2004)

1. Le directeur de projet, en coopération avec les forces armées cambodgiennes, poursuivra les travaux relatifs à la tenue de registres, à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes, ainsi qu'à l'élaboration de politiques, de lignes directrices et de pratiques dans ce domaine. À cet effet, le directeur de projet assurera le suivi des projets qui ont été mis en œuvre dans la région militaire 2 (Kampong Cham), la région militaire 4 (Siem Reap) et la région militaire 5 (Battambang). En coopération étroite avec le ministère de la défense nationale, il veillera à ce que les autorités compétentes soient associées à la définition et à la mise en œuvre d'un nouveau projet dans la région militaire 1 (Stung Treng). Si des fonds sont disponibles, il élaborera, dans les mêmes conditions, un projet dans une autre région militaire et poursuivra, au niveau national, les efforts relatifs à la formation, au développement de systèmes et à l'enregistrement des armes.

À la suite de la mise en œuvre, en 2003, d'un projet pilote relatif à la tenue de registres ainsi qu'à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes pour la police nationale, le directeur de projet assurera, si des fonds sont disponibles, en étroite coopération avec le ministère de l'intérieur, la mise en œuvre d'un nouveau projet en matière de tenue de registres, de gestion de stocks et de sécurité des armes. Si un tel projet est mis en œuvre, il veillera à ce que les autorités compétentes soient étroitement associées à la mise en œuvre de ce projet et à la poursuite de l'élaboration de politiques, de lignes directrices et de pratiques dans ce domaine, en se fondant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du projet pilote en 2003.

2. Le directeur de projet, assisté d'experts en la matière, continuera de soutenir et de promouvoir le programme du gouvernement en matière de grandes et de petites cérémonies publiques de destruction des armes collectées et, le cas échéant, des armes excédentaires détenues par l'armée ainsi que par les forces de police et de sécurité (notamment dans le cadre de tout programme de démobilisation). Le directeur de projet continuera aussi d'aider le gouvernement à rechercher les armes dissimulées dans des caches au cours ou à la fin d'un conflit armé et à les détruire.

Le directeur de projet continuera à assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des programmes de remise volontaire des armes (notamment «Armes contre développement»), par l'intermédiaire de projets à petite échelle mis en œuvre par les Organisations non gouvernementales (ONG) locales dans plusieurs provinces, en particulier en coopérant avec les agences de développement nationales et internationales à l'organisation d'activités de sensibilisation du public aux armes de petit calibre dans les zones ciblées par ces agences de développement. Le directeur de projet peut aussi, le cas échéant et uniquement de façon limitée, appuyer le développement des capacités de la Commission nationale pour la gestion et la réforme des armes et les projets éducatifs concernant la nouvelle loi sur les armes lorsqu'elle entrera en vigueur.

3. Le directeur de projet allouera une aide financière pour soutenir les activités menées par des organisations non gouvernementales au Cambodge, notamment par la coalition que constitue le groupe de travail pour la réduction des armes au Cambodge, telles que les programmes de sensibilisation, d'échange d'informations, d'éducation et de formation relatifs aux armes légères et de petit calibre. Ces activités pourront se dérouler dans les régions du Cambodge qui seront sélectionnées d'un commun accord par le directeur de projet et les organisations concernées. Une attention particulière sera accordée au renforcement de la coordination et de la coopération budgétaire entre ces organisations, dans la mesure où leurs travaux ont un lien avec le mandat de l'Assistance pour réduire les armes légères et de petit calibre au Cambodge (ASAC) de l'Union européenne.
4. Le directeur de projet veillera à ce que des procédures appropriées soient établies pour permettre un suivi et une évaluation effectifs des activités. À cette fin, il cherchera à s'assurer la pleine coopération du gouvernement cambodgien et des forces de police et de sécurité.
5. Le directeur de projet encouragera et aidera d'autres bailleurs de fond à appuyer les efforts déployés en vue de la réduction et de la maîtrise des armes légères et de petit calibre, et sera prêt, le cas échéant, à exécuter des projets dans ce domaine avec d'autres bailleurs de fonds, dans la limite des attributions qui lui sont conférées en vertu du présent mandat. Compte tenu du fait que l'Union européenne est à l'avant-garde de l'action dans ce domaine, il veillera à jouer un rôle central dans les efforts internationaux et, le cas échéant, contribuera à la gestion de projets appuyés par d'autres bailleurs de fond.

Le directeur de projet établira des plans pour la restructuration éventuelle du soutien apporté par l'Union européenne à la réduction et à la maîtrise des armes légères et de petit calibre au Cambodge, en particulier pour permettre la poursuite des travaux liés à la tenue de registres ainsi qu'à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes pour les forces armées royales cambodgiennes si d'autres activités prennent fin en 2004.

DÉCISION 2003/807/PESC DU CONSEIL**du 17 novembre 2003****prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 octobre 2002, le Conseil a adopté la décision 2002/842/PESC concernant une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe ⁽²⁾, qui visait à mettre en œuvre l'action commune 2002/589/PESC et qui a débloqué 200 000 euros à cette fin.
- (2) Certains objectifs n'ont pu être réalisés pour le 22 décembre 2003, date d'expiration de la décision 2002/842/PESC, tandis que d'autres objectifs devraient être consolidés et élargis après cette date.
- (3) La Commission devrait assurer à la contribution de l'Union européenne à ces projets, une visibilité adéquate notamment par le biais de mesures appropriées prises par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).
- (4) Il convient par conséquent de proroger et de modifier la décision 2002/842/PESC,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2002/842/PESC est modifiée comme suit:

- 1) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er}:
«4. La convention de financement qui sera conclue disposera que le PNUD assure la visibilité de la contribution de l'Union européenne au projet, en fonction de l'importance de cette contribution.»
- 2) à l'article 2, paragraphe 1, le montant de référence financière «200 000 euros» est remplacé par celui de «300 000 euros»; ce montant s'ajoute au montant débloqué pour la précédente décision concernant l'action commune;
- 3) à l'article 4, paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase «Elle expire le 31 décembre 2004.»

Article 2

La présente décision prend effet le 23 décembre 2003.

*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 191 du 19.7.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 289 du 26.10.2002, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 294 du 10 novembre 2001)

Page 18, à l'article 70:

au lieu de: «Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2001.»

lire: «Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2004.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 99 du 17 avril 2003)

Page 1 de couverture, dans le sommaire, et pages 8 à 14, dans le titre, le texte du règlement ainsi que dans les annexes:

a) au lieu de: «DFT,»

lire: «FTD»

b) au lieu de: «DFTF»

lire: «FRTD»

c) au lieu de: «DFT/DFTF»

lire: «FTD/FRTD».

Rectificatif au règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 99 du 17 avril 2003)

Page 1 de couverture, dans le sommaire, et pages 15 à 21, dans le titre et le texte du règlement, ainsi que dans les annexes:

a) au lieu de: «DFT»

lire: «FTD»

b) au lieu de: «DFTF»

lire: «FRTD».
